

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.662 du 8 mars 2007

A. 72.914/XIII-3569

En cause : **TUFANO Mario,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par Mario TUFANO qui demande l'annulation de la décision prise le 7 novembre 1996 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, autorisant la société anonyme CREER, RENOVER, CONSTRUIRE à établir un dépôt de propane en réservoir fixe aérien de 1.600 litres sur un terrain situé rue du Bertansart à Gerpinnes;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sur interrogation de l'auditeur-rapporteur le bénéficiaire de l'acte attaqué fait savoir au Conseil d'Etat par télécopie du 15 septembre que l'acte attaqué n'a jamais été mis en oeuvre;

Considérant que l'article 3 de l'acte attaqué prévoit que "la présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de vingt-quatre mois, avant que l'établissement ait été mis en activité, (...)"; que l'acte attaqué est donc caduque; que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mars deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

V. WIAME.

Le Président,

M. HANOTIAU.